ABECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 14 400 euros
Siège social : 2, rue des Trois Notre Dame
16000 ANGOULEME
827 593 666 RCS ANGOULEME

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2024

Le 25 septembre 2024, au siège social de la société,

Monsieur Anthony BACQ demeurant

Propriétaire de la totalité des 7 200 parts de 2 euros composant le capital social de la Société ABECA,
Associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.

PREMIÈRE DECISION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 435 600 euros pour le porter de 14 400 euros, à 450 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 217 800 parts nouvelles de 2 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 25 Septembre 2024.

DEUXIÈME DECISION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

[…]

IV – Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2024, l'associé unique a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 435 600 euros par incorporation des réserves au moyen de la création de 217 800 parts nouvelles, attribuées gratuitement à l'associé unique. »

« ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 euros.

Il est divisé en 225 000 parts sociales de 2 euros chacune, numérotées de 1 à 225 000, attribuées en totalité à l'associé unique.

Monsieur Anthony BACQ, l'associé unique déclare que le 225 000 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement. »

TROISIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur Anthony BACQ

